

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

N° 39 - FEVRIER 2002

ARRET DU MOIS

Arrêt n° 97PA02850, 29 janvier 2002, Mme JUVE, rendu en formation plénière sur la question de savoir si un centre médico-social communal a le caractère d'un "service de santé" au sens des dispositions de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969.

La loi du 30 mars 1932 divise les emplois de fonctionnaires publics en deux catégories, A -pour les sédentaires- et B -pour les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles-.

Aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, dans sa rédaction issue du décret n° 85-1198 du 14 novembre 1985 : "La jouissance de la pension est immédiate : 1°) Pour les agents radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante cinq ans. Les emplois classés dans la catégorie B sont déterminés par arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé, pris après avis du conseil supérieur compétent".

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté interministériel en date du 12 novembre 1969, pris sur le fondement de l'article 21 précité, applicable en l'espèce : "La liste des emplois de la catégorie B est établie par les tableaux I et II annexés au présent arrêté ..."; le paragraphe II.3 du tableau I annexé à cet arrêté prévoit notamment au titre des emplois de la catégorie B dans les "services de santé et établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure ... les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat et autorisés..".

La Cour a considéré que les dispositions du tableau I annexé à l'arrêté du 12 novembre 1969 relatif à la liste des emplois de catégorie B publiées sous la rubrique "services de santé et établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure" ne distinguent pas entre ces agents selon qu'ils relèvent ou non du statut de la fonction publique hospitalière et que l'intitulé "services de santé et établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure", en faisant mention de deux catégories d'institutions, entend, sans les limiter aux hôpitaux et hospices, distinguer les services de santé des collectivités locales des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure relevant de ces collectivités.

Le centre médico-social de Vitry-sur-Seine où l'intéressée, infirmière diplômée d'Etat titulaire, était affectée, présentant les caractéristiques d'un "service de santé" au sens de l'arrêté du 12 novembre 1969, l'emploi d'infirmière qu'elle y occupait relevait de l'un des emplois visés par le II.3 du tableau des emplois classés dans la catégorie B, annexé à cet arrêté. Ayant accompli 15 ans de service actif dans la catégorie B à la date de sa demande, elle pouvait prétendre au bénéfice de la jouissance immédiate de la pension à l'âge de 55 ans prévu par l'article 21-1° du décret du 9 septembre 1965 précité.

Par cet arrêt la Cour a admis qu'un centre médico-social communal constitue un "service de santé" au sens de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969. La Cour a estimé, comme auparavant la Cour administrative d'appel de Nantes dans un arrêt du 8 avril 1999, Caisse des dépôts et consignations c/Mme Mandereau, que l'arrêté du 12 novembre 1969 ne restreignait pas les "services de santé" à certaines catégories d'établissements limitativement énumérés. Elle est revenue sur le raisonnement suivi par sa 1ère chambre dans un arrêt du 19 mars 1998, Caisse des dépôts et consignations c/Mme Charasson, publié aux Tables du recueil Lebon p. 1016, qui avait estimé, en se fondant sur les arrêtés des 10 janvier et 2 février 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois, que les "services de santé" visés par l'arrêté du 12 novembre 1969 correspondaient aux hôpitaux et hospices publics, et que les établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure correspondaient quant à eux aux hôpitaux psychiatriques, sanatoriums, préventoriiums et aériums. Suivant son commissaire du gouvernement la Cour a écarté toute référence aux arrêtés des 10 janvier et 2 février 1949, certes toujours en vigueur mais relatifs au statut et à la rémunération des agents, pour interpréter des dispositions applicables en matière de pensions de retraite.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRET DU MOIS

- Santé publique. Caractère de "service public de santé" d'un centre médico-social communal.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Contributions et taxes : n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.
- Etrangers : n° 8.
- Fonctionnaires et agents publics : n° 9.
- Marchés publics et contrats : n° 10.
- Presse n° 11.
- Procédure : n°s 12 et 13.
- Santé publique : n° 14.
- Urbanisme : n°s 15, 16 et 17.

3) DECISION DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveau, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Christian Heu, Dominique Kimmerlin, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq.

Secrétaire de rédaction
Solange Villuendas.

ISSN 1293-5344

AUTRES RUBRIQUES

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

Renseignements recueillis dans le cadre de l'exercice du droit de communication. Conséquences sur l'établissement d'une balance des espèces.

L'administration est tenue d'informer un contribuable de l'origine et de la teneur des renseignements qu'elle a recueillis dans le cadre de l'exercice de son droit de communication et qu'elle a effectivement utilisés pour procéder à des redressements. En application de ce principe, un vérificateur qui a recueilli des renseignements auprès de tiers, quant à des dépenses effectuées en espèces par un redevable, ne peut pas faire figurer ces dépenses dans une balance des espèces sans informer le redevable de l'origine de ces informations. À défaut d'une telle information, les dépenses ne peuvent pas figurer dans la balance des espèces et par suite, si déduction faite de ces dépenses le solde de cette dernière provient alors exclusivement d'une évaluation forfaitaire de dépenses de train de vie, la procédure d'imposition est irrégulière.

M. MELKI/2ème chambre A/31 janvier 2002/N° 97PA01520.

2 - IMPÔT SUR LE REVENU

Exonération des indemnités journalières complémentaires versées par des organismes autres que des organismes de sécurité sociale (Non).

L'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 80 quinquiés du C.G.I. ne s'applique qu'aux indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et non à des indemnités complémentaires versées par des organismes de prévoyance, qui ont le caractère de revenus de remplacement imposables au sens de l'article 79 du même code.

M. ENNEQUIN/2ème chambre A/31 janvier 2002/N° 99PA02811.

3 - IMPÔT SUR LE REVENU ET TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Indivision post-conjugale exploitant un fonds de commerce (1). Redevable de l'impôt.

Les copropriétaires indivis de biens affectés à une exploitation commerciale acquièrent, en principe, du fait de cette qualité, celle de coexploitants au regard de la loi fiscale. Tel est le cas de conjoints divorcés qui ont conservé en indivision la propriété d'un fonds de commerce acquis en commun.

En l'espèce, l'exploitation du fonds de commerce ne peut pas être regardée comme ayant été assurée sous la forme d'une entreprise individuelle par, seulement, l'un des ex-conjoints dès lors que l'autre ex-conjoint a signé des déclarations fiscales relatives à l'exploitation du fonds, qu'il a participé occasionnellement au fonctionnement de l'entreprise et que les locaux dans lesquels le fonds est mis en valeur sont loués par les deux ex-conjoints. Sont inopérantes, à cet égard, les circonstances que cet autre ex-conjoint n'a pas participé aux décisions de l'entreprise, qu'il n'a pas bénéficié des résultats et qu'il n'était pas inscrit à titre personnel au registre du commerce.

Le fonds de commerce ne peut pas être regardé comme ayant été exploité par une société de fait, constituée entre les deux ex-conjoints, aux motifs de son caractère occulte et du défaut de compte rendu de gestion de l'activité à l'un des deux ex-conjoints et de la non participation de celui-ci aux bénéfices de l'entreprise.

Les ex-conjoints sont donc imposables à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, mais seulement dans la mesure de la fraction des bénéfices effectivement mis à leur disposition. En revanche, seule l'indivision est imposable en tant que telle à la taxe sur la valeur ajoutée.

M. ACTIS-BARONE/2ème chambre A/31 janvier 2002/N° 97PA01324.

(1) Cf. : C.E., Plénière, 6 mars 1991, n° 61863, Baudrand.

4 - EVALUATION DE L'ACTIF

Élément incorporel d'actif. Engagement de non-concurrence : non en l'absence de possibilité de céder les droits en résultant (1).

La société Parfums Van Cleef et Arpels venant aux droits de la société Sanofi a conclu le 5 mars 1976 un contrat de licence de la marque "Van Cleef et Arpels" avec la société Van Cleef et Arpels joaillerie par lequel elle a acquis le droit exclusif d'exploiter cette marque dans le domaine de la parfumerie, sous la condition suspensive que MM. Claude, Jacques et Pierre Arpels s'engagent à ne pas utiliser leur nom patronymique dans ce domaine durant toute la durée du contrat, moyennant le versement à leur profit d'une partie des redevances prévues au contrat de licence de marque. Bien que ces engagements de non-concurrence constituent une source régulière et pérenne de profit pour la société Parfums Van Cleef et Arpels, ils ne peuvent être regardés comme ayant entraîné l'acquisition pour la société bénéficiaire d'un élément d'actif incorporel, dès lors que leur cessibilité n'était pas expressement stipulée.

Les redevances versées en exécution desdits engagements constituent en conséquence des charges d'exploitation déductibles des revenus imposables.

SOCIETE PARFUMS VAN CLEEF ET ARPELS/2ème chambre B/ 17 janvier 2002/N° 97PA03522.

(1) C.E., S.A. SIFE, 21 août 1996, n° 154488, Lebon p. 343.

5 - PLUS-VALUE DE CESSION DE DROITS SOCIAUX

Étalement d'imposition prévu à l'article 163 du C.G.I. Modalités d'application en cas d'imposition nouvellement créée.

Lorsqu'un revenu exceptionnel devient imposable par l'effet d'une disposition législative nouvelle le soumettant à un régime d'imposition défini par des dispositions déjà en vigueur, il y a lieu de faire application de ces dispositions déjà en vigueur au titre de chacune des années antérieures en cas de demande d'étalement, présentée sur le fondement de l'article 163 du C.G.I., de l'imposition du revenu exceptionnel.

M. SKORNIK/2ème chambre A/31 janvier 2002/N° 97PA01456.

6 - PLUS VALUES IMMOBILIERES

Dissolution d'une S.C.I. donnant lieu à une plus value imposable.

Aux termes de l'article 1655 ter du code général des impôts : "Sous réserve des dispositions des articles 60, 827-I-2°, 828-I-1° et 2° et 830-a, les sociétés qui ont, en fait, pour unique objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance..., sont réputées, quelle que soit leur forme juridique, ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres pour l'application des impôts directs... Notamment, les associés ou actionnaires sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, suivant le cas, pour la part des revenus sociaux correspondant à leurs droits dans la société".

A la suite de la dissolution anticipée d'une S.C.I., dont l'unique objet avait été l'acquisition de deux appartements mis à la disposition exclusive de l'un des associés, le liquidateur a procédé à la revente de ces deux appartements entraînant la réalisation d'une plus-value.

Dès lors que ses statuts ne comportaient aucune disposition relative à la division des lots immobiliers par fractions ni à leur attribution aux associés en jouissance, la société ne pouvait être regardée comme une société immobilière de copropriété entrant dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article 1655 ter du C.G.I. Dotée d'une personnalité distincte de celle de ses membres, elle était seule propriétaire des appartements en cause qui constituaient son patrimoine propre.

Par voie de conséquence, l'associé auquel ces appartements n'avaient pas été attribués, ne pouvant être regardé antérieurement à la dissolution de la société, comme étant copropriétaire de ces biens, doit être imposé du fait de la plus-value dégagée lors de la dissolution de la société, à concurrence des droits qu'il détenait dans celle-ci.

M. LANGE//2ème chambre B/17 janvier 2002/N° 98PA00718.

7 - TAXE PARAFISCALE

Régularité d'un titre de perception émis par un centre technique industriel. Compétence du signataire du titre.

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administration qui délègue à un directeur tous les pouvoirs permettant d'assurer le fonctionnement du centre. L'article 8 du décret du 30 octobre 1980 prévoit, par ailleurs, que les titres de perception doivent être établis par le représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire de la taxe parafiscale. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les titres de perception émis par un centre technique doivent, en matière de taxe parafiscale, être signés par le directeur du centre.

Pour ce qui concerne le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, aucun autre texte ne prévoyant la possibilité pour son directeur de déléguer sa compétence, un titre de perception émis et signé par un agent de ce centre est irrégulier comme étant établi par une autorité incompétente.

SOCIETE INTERNATIONALE FRUIT AGENCY/2ème chambre A/
31 janvier 2002/N° 98PA01562.

ETRANGERS

8 - TITRE DE SEJOUR

Regroupement familial. Violation de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant.

L'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant stipule que "I. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale...". L'intéressée, ressortissante marocaine résidant en France, avait été déclarée, par acte de la section notariale du tribunal de première instance de Meknès, responsable d'une enfant abandonnée au Maroc, selon la procédure de recueil légal en vigueur dans ce pays et s'était engagée à assurer son éducation. Cette enfant était restée au Maroc sous la garde d'une tierce personne. La Cour juge qu'eu égard à ces circonstances et alors même que l'enfant n'a pas, du fait du recueil légal dont elle a fait l'objet, la qualité d'enfant adoptée, la décision du préfet de refuser le regroupement familial a porté une atteinte excessive à l'intérêt supérieur de cette enfant tel que garanti par

l'article 3 précité.

Mme GUESSOUS c/Ministre de l'intérieur/1ère chambre A/
29 janvier 2002/N° 01PA00557.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

9 - OBLIGATIONS (LAICITE ET NEUTRALITE) MANQUEMENT

Utilisation en qualité de membre de l'Association pour l'unification du christianisme mondial, de l'adresse électronique d'un établissement d'enseignement.

L'utilisation par un agent d'un établissement public (d'enseignement supérieur), à des fins personnelles d'échanges entrepris par l'intéressé en sa qualité de membre de l'Association pour l'unification du christianisme mondial, de l'adresse électronique de cet établissement et de la boîte aux lettres électronique non protégée d'un de ses enseignants, constitue un manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité auxquels les fonctionnaires sont soumis, de nature à justifier la sanction de l'exclusion temporaire d'une durée de six mois.

M. ODENT/4ème chambre B/24 janvier 2002/ N° 99PA03034.

MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

10 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Obligation (1).

Il résulte des dispositions des articles 299 ter et 300 bis du code des marchés publics alors en vigueur que, s'il appartient à la seule commission d'appel d'offres d'étudier les offres et de choisir la plus intéressante, elle ne peut ni assortir ses décisions de réserves ni s'autoriser à revenir sur son choix en dehors du cas où il aurait été fondé sur des éléments entachés d'une erreur matérielle ou de fraude. Le caractère incomplet d'une offre peut aisément être décelé après examen du chiffrage des différents postes du marché, ne saurait autoriser la commission à revenir sur son choix et à redélibérer.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS/4ème chambre B/
24 janvier 2002/n° 01PA01318.

(1) Rappr. : C.E., 10 janvier 1986, Société des travaux du midi, n°41778; C.E., 8 décembre 1997, Société "A 2 IL", n° 154715, Lebon p. 930.

PRESSE

11 - PUBLICATIONS ETRANGERES

Droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (article 10). Mesure d'interdiction frappant une publication étrangère (1),(2).

Le régime d'interdiction administrative institué par l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par le décret du 6 mai 1939 prévoit que le ministre de l'intérieur peut interdire, par dérogation au droit commun et de manière générale et absolue sur l'ensemble du territoire français, la circulation, la distribution ou la mise en vente de toutes publications en langue étrangère ou de provenance étrangère, sans préciser les motifs pour lesquels de telles publications peuvent être interdites.

Le ministre de l'intérieur s'est fondé sur ces dispositions pour interdire, par l'arrêté contesté, la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de l'ouvrage intitulé "Le massacre d'Oradour, un demi-siècle de mise en scène", au motif que la mise en circulation en France dudit ouvrage, publié à l'étranger et d'inspiration étrangère, faisait courir un risque de trouble à l'ordre public.

Si la situation très particulière régnant en 1939 pouvait justifier un contrôle renforcé de ces publications, un régime à ce point dérogatoire, discriminatoire et contraire à la liberté d'expression ne présente plus, dans les circonstances actuelles, le caractère d'une mesure nécessaire dans une société démocratique au sens de l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'ensuit que les dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 ne sont pas compatibles avec les stipulations de l'article 10 de la C.E.D.H. Illégalité par voie de conséquence de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

M. REYNOUARD ET FONDATION EUROPEENNE POUR LE LIBRE EXAMEN HISTORIQUE/4ème chambre A/22 janvier 2002/ N° 98PA04225.

(1) Comp. : C.E. Section, 9 juillet 1997, Association Ekin, Lebon p. 300.

(2) C.E.D.H. : Affaire Association Ekin c/France, 17 juillet 2001, requête n° 39288/98.

PROCEDURE

12 - REFERE TENDANT AU PRONONCE D'UNE MESURE D'EXPERTISE

Conditions.

a) Pouvoir du juge des référés de prescrire une expertise après saisine du juge du fond (1).

b) Mesure présentant un caractère utile pour éclairer le juge du fond.

c) Compétence en référé de la formation collégiale à l'effet de désigner nominativement l'expert (sol. impl.).

Aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : "Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction".

a) Ni les dispositions précitées de l'article R. 532-1 du code de justice administrative ni aucun autre texte ou règle générale de procédure applicable devant le juge administratif, n'interdisent au juge des référés de prescrire une expertise après saisine du juge du fond, dès lors que cette mesure remplit la condition d'utilité fixée par ces dispositions.

b) En l'espèce, la mesure demandée au juge des référés consistant à la désignation d'un expert présente un caractère utile pour éclairer le juge du fond dès lors, d'une part, que la décision contestée portant placement d'office du fonctionnaire en congé de longue maladie repose sur des expertises ordonnées par l'administration et confiées à des experts unilatéralement désignés par elle et, d'autre part, que l'intéressée a produit à l'appui de sa demande de première instance deux certificats médicaux attestant de son aptitude à reprendre son travail.

c) Dans le cas où la mesure d'expertise est ordonnée en référé par une formation collégiale, celle-ci désigne nominativement l'expert chargé de procéder à l'expertise.

Mme MUGERIN/4ème chambre A/31 décembre 2001/N° 01PA03519.

(1) Comp. : C.E., 30 septembre 1998, Ordonnance du Président de la section du contentieux, Association 3 M France, n° 199166, Lebon p. 1092.

Cf. : C.A.A. de Lyon, 26 janvier 2001, Département de la Côte d'Or, n° 01LY00222.

13 - APPEL

Obligation du juge d'appel en cas de désistement de première instance (1).

Aux termes de l'article R. 612-5 du code de justice administrative : "Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, si le demandeur, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, n'a pas produit le mémoire complémentaire dont il avait expressément annoncé l'envoi (...), il est réputé s'être désisté".

Il résulte de ces dispositions qu'une fois la mise en demeure adressée au demandeur le tribunal ne peut renoncer à la procédure de désistement d'office et doit constater celui-ci.

A défaut, la Cour administrative d'appel doit relever d'office cette irrégularité.

Mme CASALEGGIO/3ème chambre A/22 janvier 2002/ N°00PA00599.

(1) Rappr. : C.E., 19 novembre 1993, Société "Le Noroit", n° 119389, Lebon p. 326, infirmant implicitement. C.A.A. de Lyon, 22 septembre 1992, Tissinie, n° 90LY00778, Lebon p. 1224.

SANTE PUBLIQUE

14 - PERSONNEL PARAMEDICAL - INFIRMIERS-INFIRMIERES

Dépassement du seuil d'efficience prévu par la convention nationale des infirmiers du 5 mars 1996 approuvée par arrêté du 10 avril 1996 validé par la loi n° 96-452 du 28 mai 1996.

(1) Délai de contestation des mesures encourues en raison du dépassement de ce seuil.

Aux termes de l'article 11 § 2 B de la convention du 5 mars 1996 : " - Constatation du dépassement : (...) La professionnelle est (...) informée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la caisse primaire de son lieu d'exercice principal, des mesures encourues en raison du dépassement constaté et de la possibilité de disposer d'un délai de trente jours pour présenter ses observations à la commission paritaire départementale". Le délai de trente jours prévu par ces dispositions est le délai à l'intérieur duquel l'intéressé peut présenter ses observations à la commission paritaire départementale et non le délai minimum qui lui serait accordé pour préparer sa défense avant que ne puisse se réunir la commission.

La circonstance que la commission se soit réunie le 1er avril 1997 alors que le délai de 30 jours - qui avait commencé à courir le 3 mars 1997 - n'était pas expiré, ne constitue pas une irrégularité dès lors que l'intéressé informé du dépassement du seuil d'efficience avait présenté des observations écrites le 5 mars 1997, avait été entendu par la commission et n'avait pas exprimé le souhait d'en présenter de nouvelles.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE/3ème chambre A/22 janvier 2002/N° 99PA02836.

2) Délai dans lequel l'infirmier doit être informé du dépassement.

La convention nationale des infirmiers du 5 mars 1996 prévoit que la constatation du dépassement est effectuée par la caisse primaire du lieu d'exercice principal de l'infirmière concernée, en fin d'exercice ou dans le courant du premier trimestre civil de l'année suivante.

La circonstance que l'infirmière n'ait été informée que le 20 mai 1997 du dépassement constaté pour l'année précédente n'entache pas d'irrégularité la procédure dès lors que le délai prévu par l'article 11 de la convention nationale des infirmiers ne concerne que la constatation du dépassement et non l'information de l'infirmière, qui intervient à l'issue de cette constatation. La Cour a estimé implicitement qu'en l'espèce la date du

20 mai n'était pas excessivement tardive.

Mme GAUTIER/3ème chambre A/22 janvier 2002/N° 99PA02303.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

15 - DECLARATION DE TRAVAUX

a) *Irrégularité au regard de l'article A. 422-1-1 du code de l'urbanisme de l'affichage à l'intérieur d'une cour donnant sur la voie publique mais non accessible au public.*

b) *Autorisation donnée à une entreprise par une société d'économie mixte d'effectuer des travaux non prévus dans le bail à construction qui lui a été consenti. Absence d'habilitation de l'entreprise à déposer une déclaration de travaux.*

a) L'affichage d'une déclaration de travaux à l'intérieur d'une cour faisant partie de la même unité foncière que le terrain d'assiette de la construction envisagée et débouchant sur une rue, n'est pas conforme aux dispositions de l'article A. 422-1-1 du code de l'urbanisme, selon lesquelles les renseignements figurant sur le panneau d'affichage doivent être lisibles de la voie publique, dès lors que cette cour ne constitue pas un parc de stationnement ouvert au public.

b) L'article R. 422-3 du code de l'urbanisme dispose : "Sauf dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R. 422-1, une déclaration de travaux est présentée par le propriétaire du terrain, son mandataire ou la personne ayant qualité pour exécuter les travaux".

Dès lors que le bail à construction consenti par une commune à une société d'économie mixte ne contient aucune stipulation instituant en faveur du preneur un droit d'autoriser un tiers à exécuter des travaux étrangers à ceux que ce bail met à la charge de cette société, cette dernière ne peut autoriser une entreprise de travaux à déposer une déclaration de travaux, cette autorisation ne pouvant être donnée que par la commune propriétaire du terrain. Par suite, cette entreprise est dépourvue d'un titre l'habilitant à construire, au sens de cet article.

Mme SCALBERT, Mme LEROUX/1ère chambre B/17 janvier 2002/N° 01PA01901.

16 - PERMIS DE CONSTRUIRE

a) *Instruction de la demande. Nécessité de recueillir à nouveau l'accord de l'architecte des bâtiments de France, en application de l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. Absence.*

b) *Conditions d'opposabilité des servitudes annexées au plan d'occupation des sols.*

c) *Règles d'implantation devant obligatoirement figurer dans un plan d'occupation des sols. Règle fixant une distance minimale entre constructions implantées à l'alignement de part et d'autre d'une voie publique. Absence.*

a) L'architecte des bâtiments de France, saisi en application de l'article

R. 421-38-4 du code de l'urbanisme, ayant donné son accord à deux reprises à un projet de construction dans le cadre de l'instruction de deux demandes de permis de construire qui n'avaient pas abouti, le maire n'est pas tenu de recueillir à nouveau son accord sur un projet identique, dès lors qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu depuis la saisine précédente (1).

b) Dès lors que les auteurs d'un plan d'occupation des sols ont inexactement reporté en annexe à ce plan, la délimitation de la zone où a été instituée une servitude aéronautique de dégagement protégeant un aérodrome, telle qu'elle figurait dans l'arrêté du 26 octobre 1983 du ministre des transports, cette servitude ne peut être opposée aux

demandeurs d'autorisations de construire en application des dispositions des articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme. Application en l'espèce de la zone délimitée dans cet arrêté, qui est opposable aux constructeurs, en vertu des dispositions de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

c) L'article R. 123-21 du code de l'urbanisme dispose : "Le règlement fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan. 1° A cette fin, il doit : (...) b) Edicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux autres constructions. (...)". Il ne résulte pas de ces dispositions que les auteurs d'un P.O.S., lorsqu'ils définissent les prescriptions du règlement relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques, doivent fixer une distance minimale entre une construction implantée à l'alignement et celle implantée à l'alignement opposé, en fonction de leurs hauteurs respectives.

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE/1ère chambre B/17 janvier 2002/N° 99PA04082.

(1) Rapp. : C.E., 18 octobre 1991, Epoux Barade, n° 73186, Lebon p. 1258.

17 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Conditions d'application d'une règle du plan d'occupation des sols fixant une surface minimum pour qu'un terrain soit constructible dans le cadre d'un permis de construire "groupé".

Lorsqu'une demande de permis de construire porte, en application des dispositions de l'article R. 421-7-1 du code de l'urbanisme, sur la construction par une seule personne de plusieurs bâtiments sur un même terrain qui doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la surface minimum pour qu'un terrain soit constructible, prévue par le règlement du plan d'occupation des sols, s'applique à chacun des terrains issus de la division et non à la superficie du terrain initial.

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EURL) MODAP/1ère chambre B/17 janvier 2002/N° 99PA02662.

DECISION DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 14 janvier 2002, n° 219318, S.A. Lambert-Rivière.*

Par un arrêt du 18 janvier 2000, n° 97PA00579, S.A. Lambert-Rivière, la Cour a déduit, de la règle du plafond de franchise posée pour les entreprises exportatrices par l'article 275-I, une obligation formelle de chiffrage des attestations délivrées par l'entreprise exportatrice au fournisseur et en a tiré la conséquence que l'absence de chiffrage entraîne l'assujettissement du fournisseur à la taxe sur la valeur ajoutée. Annulation pour erreur de droit.

Il résulte des termes mêmes de l'article 275-I des C.G.I. que le bénéficiaire de la vente en franchise de taxe sur la valeur ajoutée est soumis à des conditions de fond et de forme. Le respect du plafond de franchise constitue une condition de fond pesant sur l'entreprise exportatrice, à charge pour elle de payer à défaut la taxe non acquittée. En revanche, le visa de l'administration fiscale, la certification que les biens sont effectivement destinés à être exportés et l'engagement d'acquitter à défaut la taxe sur la valeur ajoutée constituent les seules obligations formelles de validité de l'attestation dont le contrôle pèse sur le fournisseur, en application de l'article 275-I.